

Cahier des clauses administratives particulières

(Consultation lancée pour la passation d'un marché référencée 0410002E/ 02 18 AB, en application de l'article 28 du code des marchés)

Personne publique contractante:

Dénomination : Lycée général et technologique François Philibert DESSAIGNES

Type d'acheteur public : Etat : Collectivité territoriale :

Adresse : 12, rue Dessaignes BP 20719 - 41007 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 53 00 Télécopie : 02 54 55 53 21

Objet du marché : Boissons non alcoolisées

Personne détenant le pouvoir adjudicateur : Le Proviseur

Comptable assignataire des paiements : L'Agent comptable Lycée Dessaignes

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché à bons de commande passé en procédure adaptée qui a pour objet la fourniture de boissons non alcoolisées pour le lycée Dessaignes à Blois au titre de l'année civile 2018.

Les quantités minimum figurent en annexe des C.C.T.P.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement du marché public n°02-18-AB et ses annexes complétées et signées :
 - le bordereau de prix
 - le catalogue fournisseur
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes

- le règlement de consultation
- les bons de commande au fur et à mesure de leur émission

Le C.C.A.P. et le C.C.T.P. sont établis en un seul exemplaire original, conservés par le LGT Dessaignes ; en cas de litige, ils font seuls foi.

Tous les documents transmis sont rédigés en langue française.

Le tableau de proposition de prix joint aux annexes des C.C.T.P. est obligatoirement rempli et complet.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les commandes seront passées au moyen d'un bon de commande (téléphone, fax ou visite commerciale). Les dates de livraison sont fixées par le bon de commande. Les commandes sont passées au moins trois jours avant la date de livraison.

Les jours et horaires de livraison sont les suivants :

du lundi au vendredi de 5h30 à 9h00

L'adresse de livraison est la suivante :

**Entrée fournisseurs du lycée Dessaignes
Rue Dessaignes à Blois**

Les emballages utilisés sont conformes aux dispositions des articles R112-1 à R112-33 du code de la consommation.

Le transport et l'entreposage s'effectuent dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 décembre 2009.

Le fournisseur garantit que les produits livrés sont conformes à la commande, éventuellement aux échantillons remis lors de la passation du marché ainsi qu'aux règlements en vigueur dans l'union européenne.

La quantité livrée d'une même catégorie de produit devra avoir une seule et même date limite de conservation suffisante pour l'établissement.

Les produits commandés voyagent aux frais (franco de port), risques et périls du fournisseur. Le transfert de propriété a lieu en nos magasins dès réception de la marchandise.

La réception est validée après la phase de contrôle quantitatif et qualitatif obligatoirement et uniquement par la signature apposée sur le bon de livraison par la personne responsable du secteur d'approvisionnement.

Le titulaire du marché s'engage à prévenir le lycée des différents retards, ruptures et autres incidents pouvant perturber l'approvisionnement en appelant le numéro **02 54 55 53 00** ou en envoyant une télécopie au numéro **02 54 55 53 21**.

Si le produit commandé n'est pas disponible, le fournisseur s'engage à livrer à la demande du lycée un produit similaire ou de qualité supérieure au même prix.

Les irrégularités de livraison font l'objet d'une fiche de non-conformité. Tout produit défectueux est remplacé.

Des fiches techniques des produits indiquant les différents composants et leurs proportions devront être tenues à disposition en cas de demande du lycée.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Le lycée Dessaignes se réserve le droit de résilier ou de suspendre le présent marché dans les cas suivants :

- non respect de la conformité des produits livrés aux normes sanitaires
- non-conformité des produits livrés par rapport aux produits proposés lors de la passation du marché
- impossibilité pour le titulaire du marché de procéder à la livraison des produits commandés
- impossibilité pour le lycée de donner suites au marché en cours pour des raisons de force majeure
- mesures sanitaires mises en place par les autorités responsables
- augmentation des prix retenus lors de la passation du marché lorsque ceux-ci étaient réputés fermes pendant la durée du marché

Cette résiliation ou suspension est effective à la date indiquée par le lycée par courrier recommandé sans droit à indemnisation.

ARTICLE 5 : PÉNALITÉS DE RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire du marché les pénalités sont calculées au moyen de la formule :

$$\text{PÉNALITÉ} = (\text{VALEUR COMMANDE} * \text{NOMBRE DE JOURS DE RETARD})/100$$

ARTICLE 6 : DÉTERMINATION DES PRIX

Les prix sont fermes pour la durée du marché.

En tout état de cause, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement ces fournitures ainsi que tous frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport de marchandises jusqu'au lieu indiqué de livraison.

En outre, le titulaire du marché s'engage à faire profiter la Personne publique des rabais exceptionnels consentis dans le cadre d'actions promotionnelles.

ARTICLE 7 : PRÉSENTATION DES FACTURES

Elles sont établies en un original et deux copies portant, impérativement outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms et adresse du fournisseur ;
- les références bancaires ; version SEPA (IBAN + BIC)
- le numéro et la date du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande
- le montant hors TVA ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC ;

ARTICLE 8 : PAIEMENTS

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture dans la mesure où la réception des fournitures a été validée.

Le défaut de paiement dans ce délai global fait courir de plein droit et sans autres formalités au bénéfice du titulaire du marché des intérêts moratoires, calculés dans les conditions prévues à l'article 98 du code des marchés publics.


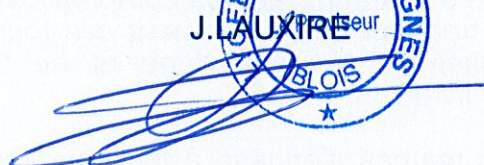
Le taux des intérêts moratoires est égal à celui de l'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 9 : ACOMPTE

Il n'est pas versé d'acompte au titulaire.

Fait à BLOIS, le 16 octobre 2017

Le Proviseur,



J. LAUXIRE